

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 510

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sylvie Bonnet et Mme Corneloup

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 252 par les mots :

« , ainsi que les professionnels exerçant la médecine sans être inscrits au tableau de l'Ordre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les situations d'exercice médical transitoire ou particulier : les listes spéciales de médecins inscrits mais exerçant à l'étranger, les médecins européens bénéficiant la libre prestation de services en France et qui sont enregistrés à l'Ordre des médecins mais non-inscrits (article L4112-7 CSP), les médecins à diplômes hors union européenne qui sont dans un parcours de reconnaissance de leurs qualification (PADHUE) et les médecins fonctionnaires non-inscrits.